



L'ESSENTIEL DE L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE  
DE L'ASSURANCE, DE LA BANQUE ET DE LA FINANCE SÉLECTIONNÉ PAR ASTRÉE  
26 NOVEMBRE 2024 - N° 126

## LA REVUE DE PRESSE

21  
novembre

### Devoir de conseil en assurance : l'ACPR recommande de nouvelles bonnes pratiques

Le 21 novembre 2024, l'ACPR publie [une nouvelle recommandation](#) sur les bonnes pratiques recommandées en matière d'exercice du devoir de conseil et fourniture de services de recommandations personnalisées en assurance.

Cette recommandation qui était annoncée depuis quelque mois reprend, pour l'intégralité des produits d'assurance, les attendus de l'autorité en matière d'exercice du devoir de conseil précontractuel, et de suivi de la relation contractuelle après la conclusion du contrat.

**Le 13 décembre prochain, l'émission « LE DROIT DE SAVOIR » sera consacrée à ce sujet. Seront présentes Karen Fiol, vice-présidente de la CNCGP, et Isabelle Monin Lafin, avocate fondatrice d'Astrée. Le lien vers l'émission vous sera communiqué dans votre revue de presse.**

Un point majeur de cette recommandation concerne l'assurance non-vie et la nécessité, comme les règles de bonnes pratiques en matière d'assurance vie

après l'entrée en vigueur de la loi industrie verte, d'une revue régulière des risques couverts en dommages aux biens pour vérifier l'adéquation et la pertinence des garanties proposées à la clientèle afin d'éviter les déceptions ou les trous de garantie.

18  
novembre

### Nouvelle directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux

Il y a quelques semaines, notre revue de presse vous informait de la demande de la Fédération européenne de l'assurance du retrait par la Commission européenne de la future directive sur la responsabilité en matière d'intelligence artificielle, estimant qu'elle freinerait l'innovation et introduirait une insécurité juridique.

En attendant l'adoption de ce texte, c'est [la Directive UE 2024/2853](#) relative à la responsabilité du fait des produits défectueux qui a été adoptée puis publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne, le 18 novembre dernier.

Remplaçant l'ancienne directive 85/374/CEE datant

de 1985, le nouveau texte s'inscrit dans la volonté de la Commission européenne de moderniser les règles de responsabilité pour les produits à l'ère numérique, « *permettant ainsi la réparation des dommages lorsque des produits tels que des robots, des drones ou des systèmes domestiques intelligents sont rendus dangereux par les mises à jour logicielles, l'IA ou les services numériques nécessaires au fonctionnement du produit, ainsi que lorsque les fabricants ne parviennent pas à remédier à des vulnérabilités en matière de cybersécurité* ».

La directive a donc en partie pour objet d'étendre le champ d'application du régime aux dommages causés par l'intelligence artificielle.

Le texte propose notamment une nouvelle définition de la notion de « produit » défectueux : « *tout meuble, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble ou interconnecté avec celui-ci ; le terme comprend l'électricité, les fichiers de fabrication numériques, les matières premières et les logiciels* ».

La directive entrera en vigueur 20 jours après sa publication, soit le 8 décembre prochain, et devra être transposée par les Etats membres au plus tard le 9 décembre 2026.



### Résultats du test de résistance climatique « Ajustement à l'objectif 55 »

A l'échelle européenne, la réalisation de l'objectif climatique de l'Union Européenne (« UE ») consistant à réduire les émissions de l'UE d'au moins 55 % d'ici à 2030 est une obligation légale. Les pays de l'UE travaillent à l'élaboration de nouvelles lois pour atteindre cet objectif et rendre l'UE neutre pour le climat d'ici à 2050.

Le paquet « Ajustement à l'objectif 55 » désigne ainsi un ensemble de propositions visant à actualiser la législation de l'UE et mettre en place de nouvelles initiatives pour veiller à ce que les politiques de l'UE soient conformes à ces objectifs climatiques.

C'est dans ce contexte que la Commission européenne avait invité les autorités européennes de surveillance et la Banque centrale européenne (« BCE ») à évaluer l'incidence sur les secteurs européens des banques, des fonds d'investissement, des fonds de pension professionnels et des assurances de trois scénarios de transition intégrant la mise en œuvre de ce paquet.

Le 19 novembre dernier, [les résultats d'un test de résistance climatique](#) ont donc été publiés par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (« AEAPP »).

Il résulte du communiqué publié par l'AEAPP (EIOPA) qu'au regard des scénarios examinés, il est peu probable que les risques de transition à eux seuls menacent la stabilité financière de l'UE. Toutefois, lorsque les risques de transition sont combinés à des chocs macroéconomiques, ils peuvent accroître les pertes pour les institutions financières et entraîner des perturbations.

Pour l'Autorité, une approche stratégique coordonnée du financement de la transition écologique est nécessaire, et les établissements financiers doivent intégrer les risques climatiques dans leur gestion des risques de manière globale et en temps utile.



### Publication d'un guide d'information sur les captives de réassurance

Le 12 novembre dernier, l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution (« ACPR ») a publié [un guide d'information portant sur les captives de réassurance](#).

Pour mémoire, une captive de réassurance est une entreprise de réassurance ayant pour objet la fourniture d'une couverture de réassurance portant exclusivement sur les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient, ou les risques d'une ou plusieurs autres entreprises du groupe dont elle fait partie (*article L. 350-2 du Code des assurances*).

La publication d'un guide sur cette thématique fait suite au constat par l'Autorité que le recours à la création de captives de réassurance est de plus en plus fréquent dans le cadre des stratégies de gestion des risques des entreprises et groupes d'entreprises industrielles, commerciales ou de services. L'ACPR a donc décidé d'apporter « *des précisions concrètes quant aux informations attendues dans les dossiers de demande d'agrément des captives de réassurance* ».

L'Autorité commence ainsi par souligner que les captives de réassurance sont soumises aux mêmes obligations légales que les entreprises de réassurance. L'ensemble de la procédure et des bonnes pratiques définies par l'ACPR pour obtenir l'agrément s'appliquent donc aux captives.

L'ACPR énonce ensuite que sa décision d'accorder ou non l'agrément aux captives repose sur quatre axes, qu'elle développe :

la description et la motivation du projet

- la description de l'environnement de la captive
- au sein de son groupe d'appartenance
- la gouvernance de la captive et son organisation

- fonctionnelle
- et enfin, le plan d'affaires pluriannuel de la captive
- et la gestion de ses risques.

À ce jour, 17 captives ont déjà été agréées par l'Autorité.



### Retraite supplémentaire : adoption d'une table de mortalité unique

Le 22 novembre 2024, [l'arrêté relatif à l'établissement des tarifs des contrats d'assurance](#) conclus dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale a été publié au Journal Officiel.

Le texte vise à conférer aux organismes d'assurance et aux organismes de retraite professionnelle supplémentaire la possibilité d'établir les tarifs des contrats de retraite collective d'après une table unique pour tous les assurés.

Cette table « *correspond à la moyenne pondérée des tables homologuées à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, avec une pondération de 0,4 pour la table établie pour le sexe féminin et 0,6 pour la table établie pour le sexe masculin* ».



### Reirement de jurisprudence sur l'opposabilité des clauses d'exclusion en matière d'accident de la circulation

Par [un arrêt en date du 19 novembre 2024 \(pourvoi n° 23-85.009\)](#), la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est prononcée sur l'opposabilité des

clauses d'exclusion en matière d'accident de la circulation à un passager victime souscripteur du contrat d'assurance.

En l'espèce, un conducteur qui circulait sans permis a perdu le contrôle du véhicule qu'il conduisait. Un passager du véhicule, propriétaire de celui-ci, a été blessé lors de l'accident.

Or en principe, les clauses du contrat d'assurance automobile prévoyant une exclusion de garantie lorsque, au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit.

Par exception, la jurisprudence retenait que ces clauses d'exclusion de garantie étaient bien opposables à la victime qui, souscriptrice du contrat d'assurance, a laissé conduire son véhicule par une personne qu'elle savait ne pas être titulaire du permis de conduire et s'est dès lors elle-même placée, en connaissance de cause, dans une situation exclusive de la garantie.

Ainsi, la juridiction de première instance puis la cour d'appel avait accueilli l'exception d'exclusion de garantie opposée par l'assureur du propriétaire victime du véhicule, en considérant qu'ayant en connaissance de cause laissé le volant au conducteur alors que ce dernier n'était pas titulaire du permis de conduire, la victime s'était elle-même placée dans la situation exclusive de garantie prévue par son contrat d'assurance.

Pourtant, la Cour de cassation a considéré qu'une telle solution n'apparaissait pas conforme au droit européen, et que le fait pour l'assuré d'avoir laissé en connaissance de cause conduire son véhicule par une personne non titulaire du permis de conduire ne saurait le priver de la qualité de tiers lésé au sens de la directive 2009/103/CE du 16 septembre 2009, les clauses d'exclusion de garantie du contrat d'assurance lui étant dès lors inopposables.

## Astrée vous souhaite une très bonne semaine

Avocats et organisme de formation, nous sommes spécialisés dans les problématiques de distribution des produits d'assurances, bancaires et financiers depuis 30 ans.

Suivez toute notre actualité :

67 avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne Billancourt  
Tél. : 01 46 10 43 80

*Ce document est la propriété d'Astrée Avocats.  
Toute reproduction interdite.*